



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1476**

commune (s) :

objet : Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1334 du 12 septembre 2016

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 13 février 2017**Décision n° CP-2017-1476**

objet : **Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1334 du 12 septembre 2016**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le marché à bons de commande relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle lot n° 2 : parkas et vêtements techniques (protection thermique et pluie), a pris fin le 31 décembre 2016.

Les prestations, objet du présent marché, concernent la fourniture de parkas haute visibilité et non haute visibilité, ainsi que de vêtements de protection thermique et de pluie pour les agents de la Métropole de Lyon.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1134 du 12 septembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole : parkas et vêtements techniques.

Cet accord-cadre à bons de commande devait comporter une durée ferme de 26 mois reconductible de façon expresse une fois 22 mois. Or, au vu de l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui prévoit "qu'un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale", il a été décidé de modifier la durée de la période ferme de 26 mois à 24 mois.

Suite à cette erreur dans la décision initiale prévoyant 2 durées différentes de la période initiale et de la période de reconduction, il est proposé d'annuler et remplacer cette décision prise en amont de la procédure et autorisant la signature de l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 33, 68 à 70 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole : parkas et vêtements techniques.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commandes serait passé, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 €HT, soit 180 000 €TTC et maximum de 450 000 €HT, soit 540 000 €TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 janvier 2017, a choisi l'offre de l'entreprise CHATARD.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n° CP 2016-1134 du 12 septembre 2016 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et la signature de l'accord-cadre de fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques.

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole : parkas et vêtements techniques et tous les actes y afférents, avec l'entreprise CHATARD pour un montant minimum de 150 000 €HT, soit 180 000 €TTC et maximum de 450 000 €HT, soit 540 000 €TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets correspondants - exercices 2017 et suivants, aux comptes, fonctions et opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.